

Conditions générales d'accès au bâtiment intergénérationnel

Chapitre 1 ATTRIBUTIONS

Art. 1 – But

Les présentes conditions ont pour but de définir l'accès et les modalités d'attribution des logements situés dans le bâtiment acquis ou construit grâce au don de la fondation ADA. Il vise à garantir une affectation prioritaire à des personnes âgées en situation de précarité, tout en favorisant une mixité intergénérationnelle et la solidarité entre locataires.

Art. 2 – Répartition des logements

- 75 % au minimum des logements sont réservés à des personnes âgées de 65 ans et plus, disposant de revenus modestes et/ou en situation de fragilité sociale (isolement, problèmes de santé, exclusion).
- Le pourcentage restant des logements est attribué à des jeunes adultes de moins de 35 ans ou à des familles monoparentales ou modestes, qui s'engagent à participer à des actions de solidarité au sein de l'immeuble.

Art. 3 – Critères d'attribution

3.1. Critères généraux (tous candidats) :

- être locataire ;
- être de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis de séjour ou d'établissement B ou C ;
- Résider ou avoir un lien fort avec la commune de Rolle ou le district depuis au moins 3 ans et de manière continue ;
- Ne pas disposer d'un logement adapté à ses besoins ou à ses moyens ;
- Accepter les principes de la vie collective et les règles de bon voisinage.

3.2. Critères spécifiques pour les seniors :

- Être âgé de 65 ans ou plus ;
- Disposer d'un revenu inférieur au barème fixé annuellement par la Municipalité ;
- Être en situation de précarité locative, sociale ou d'isolement.

3.3. Critères spécifiques pour les jeunes et familles :

- Avoir moins de 35 ans ou être une famille à revenus modestes ;

- Être disposé à s'investir dans la vie de l'immeuble (aide aux aînés, tâches collectives, participation à des activités intergénérationnelles) ;
- Signer une charte d'engagement solidaire jointe au contrat de bail.

Art. 4 – Logements "tampons"

Des logements peuvent être temporairement attribués à des seniors menacés d'expulsion ou en attente de relogement, pour une durée limitée fixée par la Municipalité, renouvelable une fois, en fonction de la situation.

Art. 5 – Procédure de demande

Les candidats remplissent un dossier comprenant :

- Formulaire officiel de demande ;
- Justificatifs de revenu, charges et situation familiale ;
- Attestation de domicile ou de lien avec la commune ;
- Lettre de motivation pour les jeunes/familles souhaitant s'investir dans la solidarité intergénérationnelle.

Une commission consultative composée de représentants de la commune, de travailleurs sociaux et, le cas échéant, de la future gérance, évalue les candidatures et propose une attribution à la Municipalité.

Art. 6 – Réévaluation périodique

Les locataires doivent déclarer annuellement leurs revenus et situation. Des ajustements ou des propositions de relogement peuvent être faits en cas d'évolution notable de la situation.

Chapitre 2 UTILISATION DU FONDS

Art. 7 – Utilisation

Le fonds affecté ne peut être utilisé par la Commune que pour l'acquisition ou la réalisation d'immeuble (s) ou de partie d'immeuble (s) permettant d'accueillir des personnes âgées en situation précaire et des jeunes afin de favoriser la mixité et la solidarité intergénérationnelles.

Les conditions applicables au fonds reçu d'ADA régissent aussi le/les immeubles achetés au moyen de celui-ci.

Dans l'attente de l'utilisation de tout ou partie de ce fonds par la Commune, celle-ci est autorisée à placer cet argent aux meilleures conditions. Les revenus de ces placements sont attribués exclusivement à ce fonds.

Ce montant figure sur un compte spécifique de la comptabilité communale selon les prescriptions légales en vigueur.

Art. 8 – Alimentation du fonds

Le fonds peut être alimenté par :

- Le revenu des investissements immobiliers ou des placements.
- Les dons, legs ou autres attributions.

Art. 9 – Dissolution du fonds

Le fonds ne peut être dissous que si l'entier a été investi dans un ou plusieurs immeubles affecté(s) aux buts poursuivis. Les revenus de ce ou ces immeuble(s) leur revenant entièrement à des fins d'amortissement, de rénovation ou d'amélioration.

Art. 10 – Entrée en vigueur

Les présentes conditions entrent en vigueur après approbation par la Municipalité et par l'autorité de surveillance, dans le cadre de l'utilisation du don.